



“Libres et égaux”

1948- 2018
70^e anniversaire de la Déclaration
Universelle des droits de l'Homme

Programme

Mardi 18 déc. 2018

à 20h

**Théâtre de Suresnes
Jean Vilar**

 **suresnes** . fr

Édito

Le concert exceptionnel auquel vous allez assister ce soir l'est à plus d'un titre. Il célèbre un moment historique qu'est le 70^e anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

Directement inspirée du texte de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, cette déclaration représente « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations » et est plus que jamais d'actualité.

Exceptionnel, ce concert de ce soir l'est aussi dans sa forme : Bruno Garlej, directeur du Conservatoire, et le pianiste suresnois Patrick Zygmanski ont composé la musique de 9 chansons sur des textes extraits de la Déclaration Universelle. Elles seront interprétées par un chœur de 80 enfants en formation musicale au Conservatoire et un orchestre de professeurs sous la direction de Marie-Liesse Guyard. Les élèves du cours d'art dramatique de Vincent Tribout, qui signe la mise en scène du spectacle, liront les 30 articles de la déclaration en interlude entre chaque moment musical.

Pour Suresnes, qui a obtenu en 2017 le label Ville amie des enfants délivré par l'Unicef pour la période 2014-2020, il était essentiel de faire participer les enfants à ce projet citoyen, culturel et historique, afin de les impliquer et de leur permettre d'assurer la relève dans le combat permanent que doit être la reconnaissance de la dignité inaliénable de la personne humaine.

Bon concert !

Christian DUPUY

Maire de Suresnes,
Vice-Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Vice-Président du Territoire Paris Ouest La Défense

Jean-Pierre RESPAUT

Adjoint au Maire
Délégué à la Culture

“Libres et égaux”

avec les Petits Chanteurs de Suresnes
et les élèves de la classe d'art dramatique ”

Hautbois

Aurélie BRETECHER

Saxophone

Anne-Cornélia DETRAIN

Clarinette

Adrien BOULANGER

Trompette

Gaëlle PILLOT

Violon 1

Bruno GARLEJ

Violon 2

Margo BOULANGER

Violoncelle

Florence CORMIER

Piano

Patrick ZYGMANSKI

Percussions

Tristan BLUM

Chant

Cloé GOLUBOVIC

Talencia MALONGA

Mise en Scène

Vincent TRIBOUT

Direction

MARIE-LIESSE GUYARD

Musique

Bruno GARLEJ

Patrick ZYGMANSKI

1. Libres et égaux

Tous les êtres humains
Naissent libres et égaux
En dignité et en droits
En dignité et en droits
Naissent libres et égaux
Ils sont doués de raison
Ils sont doués de raison
Ils sont doués de conscience
Doivent agir les uns envers les autres
Doivent agir envers les autres
Dans un esprit de fraternité
Tous les êtres humains
Naissent libres et égaux
En dignité et en droits
En dignité et en droits
Naissent libres et égaux

2. Liberté

Tout individu
A droit à la vie
À la liberté
À la sûreté
De sa personne
Nul ne sera tenu
En esclavage
En esclavage
En servitude
De sa personne
Tout individu
A droit à la vie
À la liberté
À la sûreté
De sa personne
Nul ne sera soumis
À la torture
Ni à des peines
Traitements cruels
Inhumains ou dégradants

3. Sans distinction

Sans distinction
Déclaration
Provocation
Discrimination
Juridictions
Constitutions
Obligations
Accusation
Tous sont égaux
Devant la loi
Sans distinction
Égale protection
Reconnaissance
Déclaration
Provocation
Discrimination
Juridictions
Constitutions
Obligations
Accusation

4. Toute personne a le droit

Toute personne a le droit
Toute personne a le droit
D'être présumée innocente
D'être présumée innocente
Toute personne a le droit
Toute personne a le droit
D'être protégée par la loi
D'être protégée par la loi
Toute personne a le droit
Toute personne a le droit
De circuler librement
De circuler librement
Toute personne a le droit
Toute personne a le droit
De choisir sa résidence
De choisir sa résidence
Toute personne a le droit
Toute personne a le droit
De quitter tout pays
De quitter tout pays
Toute personne a le droit
Toute personne a le droit
De bénéficier de l'asile
De bénéficier de l'asile

5. Nul ne peut

Nul ne peut, nul ne peut - Nul ne peut, nul ne peut
Être privé de
Nul ne peut, nul ne peut - Nul ne peut, nul ne peut
Être privé de, privé de
Sa nationalité
Nul ne peut, nul ne peut - Nul ne peut, nul ne peut
Être privé de
Nul ne peut, nul ne peut - Nul ne peut, nul ne peut
Être privé de, privé de
Sa propriété
Droit à la liberté de pensée
Droit à la liberté de conscience
Droit à la liberté de religion
Droit à la liberté d'opinion
Droit à la liberté d'expression
Nul ne peut, nul ne peut - Nul ne peut, nul ne peut
Être privé de
Nul ne peut, nul ne peut - Nul ne peut, nul ne peut
Être privé de, privé de
Sa nationalité
Nul ne peut, nul ne peut - Nul ne peut, nul ne peut
Être privé de
Nul ne peut, nul ne peut - Nul ne peut, nul ne peut
Être privé de, privé de
Sa propriété

6. La volonté du peuple

Volonté du peuple
Élections honnêtes
Volonté du peuple
Liberté du vote
Volonté du peuple
Volonté du peuple
Volonté du peuple
Sécurité sociale
Volonté du peuple
Satisfaction
Volonté du peuple
Volonté du peuple
Volonté du peuple
Droits économiques,
Volonté du peuple
Droits sociaux
Volonté du peuple
Droits culturels
Volonté du peuple
Dignité
Volonté du peuple
Développement de sa personnalité,
Volonté du peuple
Coopération

7. Le travail

Toute personne a droit au travail, Au travail
Libre choix de son travail, son travail
Conditions équitables, équitables
Et satisfaisantes de travail, de travail
À la protection contre le chômage.
Tous ont droit, sans discrimination, discrimination
À un salaire égal au travail, Égal au Travail
Droit à une rémunération, rémunération
Équitable et satisfaisante, Et satisfaisante
Conforme à la dignité humaine
Toute personne a droit au repos, aux loisirs
À une limitation raisonnable, durée du travail
À des congés payés périodiques, Périodiques
Toute personne a droit
À un niveau de vie suffisant, suffisant
Pour assurer sa santé,
Son bien-être et ceux de sa famille, sa famille
Pour l'alimentation, l'habillement, le logement, le logement
Les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux
A droit à la sécurité en cas de chômage,
De maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse

8. L'Éducation

Éducation gratuite
L'éducation doit viser
Épanouissement de la personnalité
L'éducation doit viser
Renforcement du respect des droits de l'homme
L'éducation doit viser
Renforcement des libertés
Libertés fondamentales
Libertés
L'éducation
Favoriser
La compréhension,
Compréhension
Favoriser
La tolérance
Favoriser l'amitié
Favoriser l'amitié
Entre toutes les nations
L'amitié entre tous les groupes raciaux ou religieux
L'éducation doit favoriser
Le développement des activités
Des Nations Unies
Pour le maintien de la paix
Pour le maintien de la paix

9. Déclaration universelle

Déclaration Universelle - Déclaration Universelle
Des droits de l'homme - Des droits de l'homme
Des droits, des droits
Déclaration Universelle - Déclaration Universelle
Des droits de l'homme - Des droits de l'homme
Des droits, des droits
Déclaration Universelle - Déclaration Universelle
Des droits de l'homme - Des droits de l'homme
Des droits, des droits
Déclaration Universelle - Déclaration Universelle
Des droits de l'homme - Des droits de l'homme
Des droits, des droits

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Dessin de Soizic Lombardot



Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations, Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir

pleinement cet engagement, L'Assemblée générale Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine Egalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, Soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'Égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi que sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'Éducation. L'Éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine Égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'Éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'Éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

